**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU** Année académique 2015-2016

**……………………………………………………**

 **UFR/SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES**

 **ET ADMINISTRATIVES**

**TRAVAUX DIRIGES**

**Matière : DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES**

**Niveau : S2/L1/SJPA**

**Chargé du cours : Pr. SOMA Abdoulaye**

**Chargé des TD : Drs. Aristide BERE/Drs Idrissa BALBONE**

 **THÈME 1: Le régime constitutionnel de la première République**

**Document reproduit**.Extrait tiré de Général Sangoulé LAMIZANA, *« Sur la brèche trente années durant »,* Mémoires, Tome 2, Editions JaguarConseil, 1999 p. 53 et SS.

1. **Bibliographie à consulter**.
* LOADA Augustin et IBRIGA Luc Marius, Droit constitutionnel et institutions politiques, Collection précis de droit burkinabè, mars 2007;
* IBRIGA Luc Marius etAmidou GARANE, Constitutions burkinabè, textes et commentaires, Bruxelles, Boland, 2001.
* LOADA Augustin, SOMA Abdoulaye et autres,  Avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè de 1960 à 2007, Centre pou la gouvernance démocratique, 2009
* Constitution de la 1èreRépublique
1. **Traiter sous forme de commentaire de texte (introduction et plan détaillé) le texte reproduit.**

« Le président Maurice YAMEOGO, après la disparition du président Ouezzin COULIBALY à qui il avait succédé, réussit par des initiatives musclées à consolider l’unité nationale.

Certaines tendances politiques acceptèrent de collaborer avec l’UDV/RDA, le parti au pouvoir, mais sans conviction. Les opposants intransigeants prirent la clef des champs et s’exilèrent. Ce fut le cas de Nazi BONI. D’autres furent internés à Dori et Gorom-Gorom avant de se soumettre… Ce fut le cas des militants du PRA. Quant au Mouvement de Libération Nationale(MNL) et Parti Africain pour l’Indépendance, ils avaient des partisans, dynamiques certes, mais peu nombreux et vivaient dans la clandestinité…

Tout cela n’aurait pas pu empêcher le président YAMEOGO de rester pendant longtemps au pouvoir, s’il avait su abandonner certaines méthodes de gouvernement.

Les membres du gouvernement vivaient dans la crainte permanente qu’il prenne à lui seul la décision d’un remaniement impromptu. La plupart du temps, certains ministres apprenaient par la radio nationale qu’ils ne faisaient plus partie de la nouvelle équipe gouvernementale. Plus d’un dira qu’il fallait avoir le cœur bien accroché quand on était ministre du président YAMEOGO.

La campagne de l’élection présidentielle débuta au mois de septembre 1965. Il n’y avait qu’un seul candidat, Monsieur Maurice YAMEOGO, unanimement désigné par le congrès de l’UDV/RDA… Monsieur Maurice YAMEOGO fut élu avec un score fleuve. Il totalisa 2.146.481 vois sur les 2.146.790 votants. Deux semaines plus tard, il se remaria en présence des présidents HouphouetBoigny et Hamani Diori. L’église n’admettant pas le divorce, le clergé, le cardinal Paul ZOUNGRANA en tête bouda la cérémonie

La situation économique en Haute Volta, qui n’était guerre brillante, continuait de se dégrader, entraînant une situation sociale explosive. Pour faire face aux difficultés financières et combler le déficit budgétaire, le gouvernement eut recours à une augmentation des taxes douanières ainsi qu’à celle d’autres impôts et taxes. C’est ainsi qu’un impôt cédulaire de 10% fut appliqué à tous les salaires supérieurs à 10.000 francs, en même temps qu’on décidait d’un relèvement de l’impôt sur le revenu. Le pouvoir d’achat dans ces conditions ne pouvait que baisser, et les petits commerçants s’apprêtaient à mettre la clef sous le paillasson. Les prix se mirent à grimper…Les syndicats commencèrent à s’agiter et presque toutes les couches sociales firent du bruit. Tous les ingrédients étaient désormais réunis pour provoquer une explosion sociale»

Général Sangoulé LAMIZANA, *« Sur la brèche trente années durant »,* Mémoires, Tome 2, Editions Jaguar Conseil, 1999 p. 53 et ss

**THÈME 2 : Le régime constitutionnel de la deuxième République**

**Document reproduit**. Extrait tiré de Général Sangoulé LAMIZANA, *« Sur la brèche trente années durant »,* Mémoires, Tome 2, Editions Jaguar Conseil, 1999 p. 271 et s.

1. **Bibliographie à consulter**.
* LOADA Augustin et IBRIGA Luc Marius, Droit constitutionnel et institutions politiques, Collection précis de droit burkinabè, mars 2007;
* IBRIGA Luc Marius et Amidou GARANE, Constitutions burkinabè, textes et commentaires, Bruxelles, Boland, 2001.
* LOADA Augustin, SOMA Abdoulaye et autres,  Avis et décisions commentés de la justice constitutionnelle burkinabè de 1960 à 2007, Centre pou la gouvernance démocratique, 2009
* Constitution de la 2ème République
1. **En se fondant sur la proclamation ci-dessus, et des dispositions de la Constitution de la deuxième République, répondez aux questions suivantes**

« **Proclamation**

* *Considérant la situation catastrophique dans laquelle se trouve la vie nationale…*
* *Considérant que cette crise entraine la paralysie de l’appareil de l’Etat et le blocage des institutions,*
* *Considérant surtout les dangers d’affrontement des factions rivales pouvant déboucher sur une division irrémédiable du peuple voltaïque à un moment où la mobilisation de toutes les énergies nationales est de rigueur pour affronter les difficultés liées à la détérioration des relations économiques internationales.*

*Nous, général Sangoulé Lamizana chef des armées et des forces de l’ordre proclamons :*

1. *La Constitution du 29 juin 1970 est suspendue*
2. *L’assemblée nationale est dissoute.*
3. *Les activités politiques sont formellement interdites… »*

**Questions :**

1. De quelle *« situation catastrophique »* parle le Président Sangoulé LAMIZANA ? Quelles en sont les causes politiques ?
2. Pourquoi fait –il cette proclamation en tant « *chef des armées et des forces de l’ordre »* et non pas en tant que chef de l’Etat ?
3. L’article 35 de la Constitution du 29 juin 1970 dispose**:** *« Lorsque les institutions de la République, l’indépendance de la nation, l’intégrité de son territoire, ou l’exécution de ses engagements internationaux sont menacés d’une manière grave et immédiate, ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend, après délibération en conseil des ministres, et après consultation des présidents de l’Assemblée nationale et de la cour suprême, les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances…… »*. Le président LAMIZANA aurait-il pu, s’il avait voulu, faire application de cet article ?
4. Si non, quelles sont les déficiences de cette Constitution qui étaient de nature à favoriser la survenue de cette crise et à empêcher l’usage par le président de la République de ses pouvoirs exceptionnels en cas de crise ?



